

Règlement concernant l'application d'une rente-pont AVS pour les employés communaux de la Commune de Jussy

Du 9 mai 2022

Art. 1 But

¹ Ce règlement a pour but de contribuer à l'aménagement des départs à la retraite.

² Il instaure le versement d'une rente-pont AVS, financée par la Commune, en cas de prise de retraite anticipée avant l'âge donnant droit à une rente simple AVS.

Art. 2 Conditions

Un membre du personnel peut bénéficier d'une rente-pont AVS à la fin des rapports de service ou lors de réduction du taux d'activité si, cumulativement :

- a) il est âgé de 62 ans révolus;
- b) il est à plus de 6 mois de l'âge donnant droit à une rente AVS;
- c) il a travaillé sans interruption pendant les 10 dernières années au sein de la Commune;
- d) il n'est pas au bénéfice de prestations d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ou d'une institution de prévoyance, pour l'activité dont il démissionne. Si une demande d'invalidité est en cours, l'employeur doit en être informé.

Art. 3 Procédure

Le membre du personnel qui entend bénéficier des prestations du présent règlement adresse une demande écrite à l'Exécutif communal. L'échéance pour présenter une demande écrite de rente-pont AVS est fixée au 30 juin de l'année précédente celle au cours de laquelle le membre du personnel entend en bénéficier.

Art. 4 Montant et versement de la rente-pont AVS

Un montant, correspondant à la rente simple de vieillesse maximale AVS, peut être versé 12 fois en cas d'activité sans pénibilité physique et 24 fois en cas d'activité avec pénibilité physique.

Art. 5 Montant mensuel

En vue du calcul du montant mensuel de la rente, le membre du personnel informe l'autorité compétente de la période pendant laquelle il désire toucher la rente-pont AVS.

Art. 6 Versement et adaptation de la rente-pont AVS

¹ La rente-pont AVS est versée mensuellement dès la fin du droit au traitement ou le début de la retraite anticipée partielle.

² La rente-pont AVS suit l'adaptation de la rente de vieillesse maximale AVS.

Art. 7 Activité à temps partiel

Si le taux d'activité est inférieur à 100%, le montant de la rente-pont AVS est calculé au prorata de ce taux.

Art. 8 Réduction de la rente-pont en cas d'activité lucrative

¹ Le bénéficiaire d'une rente-pont AVS qui accomplit une activité rémunérée a l'obligation de l'annoncer à l'administration communale.

² La rente-pont AVS est diminuée, voir supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu.

³ Le bénéficiaire d'une rente-pont AVS ne peut pas cumuler celle-ci avec une quelconque prestation de l'assurance-chômage.

Art. 9 Prestations touchées sans droit

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'entité versant la rente-pont AVS a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Art. 10 Durée de versement en cas d'activité sans pénibilité physique

Pendant 12 mois ou moins, le montant de la rente-pont AVS mensuelle est égal à celui de la rente simple de vieillesse maximale AVS.

Art. 11 Pénibilité physique

Les membres du personnel ayant accompli des activités qui remplissent les critères de la pénibilité physique, déterminés par l'Exécutif communal, pendant 10 ans, de manière continue ou non, au service de la Commune bénéficient de 24 mois de rente-pont AVS.

Art. 12 Durée de versement en cas d'activité à pénibilité physique

Pendant 24 mois ou moins, le montant de la rente-pont AVS mensuelle est égal à celui de la rente simple de vieillesse maximale AVS.

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 9 mai 2022. Il entre en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire.

² Le présent règlement peut être modifié ou adapté sur proposition de l'Exécutif et validé par une délibération communale.

Table des matières

• Art. 1 But	1
• Art. 2 Conditions	1
• Art. 3 Procédure.....	1
• Art. 4 Montant et versement de la rente-pont AVS	1
• Art. 5 Montant mensuel	1
• Art. 6 Versement et adaptation de la rente-pont AVS	2
• Art. 7 Activité à temps partiel	2
• Art. 8 Réduction de la rente-pont en cas d'activité lucrative	2
• Art. 9 Prestations touchées sans droit	2
• Art. 10 Durée de versement en cas d'activité sans pénibilité physique.....	2
• Art. 11 Pénibilité physique.....	2
• Art. 12 Durée de versement en cas d'activité à pénibilité physique.....	3
• Art. 13 Entrée en vigueur	3